

LA MISÈRE A VENISE

(Vieux mendiants et enfants délaissés.)

En visitant récemment à Venise les merveilles artistiques accumulées dans cette ville unique, par trois siècles d'une prospérité inouïe, je n'ai pas oublié mes clients habituels, les mendiants et les vagabonds. Dans ce pays des coloristes, on comprend facilement qu'il n'y a pas de tableau sans ombre ; les miséreux ont été l'ombre près de l'éclatante lumière qui rayonne de l'Académie. Je réunis ici les renseignements que j'ai recueillis pour ajouter un nouveau chapitre à l'enquête que je poursuis depuis plusieurs années dans ce recueil.

Le nouveau Code pénal italien a réprimé la mendicité, au moins pour les valides, dans ses articles 453 à 456 (1). Mais il en est de plusieurs des dispositions de ce Code comme des maisons que certains architectes romains ont construites dans les quartiers neufs des Prati di Castello ; de loin, on voit une façade monumentale, quand on approche, on s'aperçoit que la maison n'est pas construite par derrière. Faute d'établissements, prévus par le Code (2), mais dont la création est retardée par des difficultés d'ordre budgétaire, les prescriptions légales demeurent lettre morte. J'étais allé en Italie avant 1889 ; j'y suis retourné quatre fois depuis lors. J'y ai toujours vu autant de mendiants et je n'ai encore rencontré aucune répression sérieuse organisée à leur intention.

Il en va tout autrement en ce qui concerne les dispositions de la loi de sûreté publique du 23 décembre 1888 qui oblige les communes à assurer l'existence des vieillards et infirmes incapables de gagner leur vie. Les villes de quelque importance possè-

(1) La mendicité est une simple contravention justiciable du *préteur* ou juge de paix. Le mendiant valide, ou le mendiant infirme qui n'a pas obtenu l'autorisation régulière de mendier, sont punis de 1 à 5 jours d'arrêt, peine portée à un mois en cas de récidive. S'il existe des circonstances aggravantes de temps, de lieu, de moyen ou de personne, la peine sera d'un mois d'arrêt au maximum, et d'un à six mois en cas de récidive. (*Bulletin* 1889, p. 11 et 286.)

(2) L'article 22 du Code pénal prévoit des *maisons de travail* où les mendiants valides pourront subir leur peine.

dent pour la plupart leur *ricovero* ou dépôt de mendicité (1), où on accueille ces incurables. Dans les petites communes, on peut suppléer à l'absence d'établissement en autorisant à mendier l'infirmé ou invalide qui a fait constater par l'autorité son incapacité de travail (2). La plupart se passent, du reste, facilement de l'autorisation.

Ces établissements sont naturellement plus importants et mieux installés dans les grandes villes. Voici le résumé de la visite que j'ai faite à ceux de Venise.

I

L'établissement municipal ou *Ricovero di mendicità* est installé à San Lorenzo, dans un ancien couvent de Franciscains. Les pensionnaires sont admis sur la présentation d'un bulletin délivré par le Municipio (administration municipale), après un examen médical constatant l'incapacité chronique de travail (3). C'est donc, à proprement parler, un asile d'incurables plutôt qu'un dépôt de mendicité. Une fois admis, les hospitalisés peuvent rester indéfiniment dans la maison. Ils peuvent aussi en sortir librement : ils n'ont qu'à adresser une demande au syndic (maire), et ils reçoivent le lendemain l'autorisation de quitter l'établissement. Il est vrai qu'ils demandent souvent à y rentrer huit jours après.

La population était, le 24 septembre 1895, de 604 pensionnaires, dont 251 femmes et 353 hommes.

Les hommes sont placés sous l'autorité de quatre surveillants et un surveillant-chef, nommés par la municipalité. Les femmes sont confiées à huit sœurs de Saint-François-de-Paule. Il y a, en outre, sept employées laïques qui font le gros ouvrage : cuisine, blanchissage, infirmerie, etc..

Un procureur et un inspecteur ont l'autorité supérieure sur tout le personnel.

Chaque jour, les hospitalisés ont la permission de sortir, s'ils

(1) Au 31 décembre 1893, il existait dans le royaume environ 437 dépôts de mendicité qui abritaient 37.552 individus incapables de travailler par suite de vieillesse ou d'infirmités. Le revenu total de ces établissements s'élevait à 17.064.535 liras.

Les communes dont les ressources sont insuffisantes peuvent recevoir une allocation du Ministère de l'intérieur, division des *opere pie*. Le montant du crédit prévu au budget de 1894-1895 était de 400.000 liras.

(2) Loi du 23 décembre 1888, article 81.

(3) Les noms et dossiers de tous les admis sont communiqués à la police et au parquet.

ne sont pas punis, soit le matin, de huit heures à midi, soit dans la soirée, de deux à six heures. Le dimanche et le jeudi, on peut sortir toute la journée. Il est absolument interdit de mendier au dehors; mais le contrôle de cette disposition est bien difficile dans une ville où les mendiants pullulent à l'égal des moustiques.

Le travail est facultatif. Les hommes qui le désirent reçoivent de vieux cordages avec lesquels ils font de l'étaupe. Ce travail leur est payé 0 fr. 80 les dix kilos et rapporte un franc à l'établissement. Un homme qui s'occupe sérieusement peut gagner chaque jour 0 fr. 10 qui lui sont intégralement remis, sans réserve. Les femmes font du tricot. Tous travaillent en plein air, sous les arcades des cloîtres qui entourent deux vastes cours, dont les puits aux margelles de marbre sculpté occupent le centre. Les pauvres diables forment des groupes, assis sur les marches des tombeaux d'apparat encore appendus aux murs. Le pittoresque ne perd jamais ses droits par ici.

Un atelier de menuiserie occupe une douzaine d'hommes choisis parmi les plus valides.

Les hospitalisés sont habillés uniformément en étoffe bleue. Ils font trois repas par jour : le matin, café et pain; à midi, soupe avec viande trois fois par semaine, fromage deux fois, saucisse une fois. Ils ont, de plus, un verre de vin trois fois par semaine.

Tous les malades sont soignés dans une infirmerie bien installée, que le médecin visite chaque jour. Un quartier spécial reçoit les chroniques.

L'ancienne église du couvent est un magnifique édifice de la Renaissance qui a conservé au maître autel deux belles statues de Girolamo Campagna, Saint-Jean et Saint-Sébastien. Cette dernière surtout est remarquable par son expression de douleur résignée. La porte est toujours ouverte aux hospitalisés; quand j'ai fait ma visite, il y avait dans l'église beaucoup de femmes et quelques hommes. Tous les dimanches, il y a messe et sermon; les pensionnaires occupent l'ancien chœur des religieux, tandis que la nef est ouverte au public.

II

Longtemps avant les pouvoirs publics, la charité chrétienne s'était préoccupée, à Venise, du sort des malheureux incapables de

gagner leur vie. Les six puissantes confréries de charité (1) créées au cours de plusieurs siècles par la bienfaisance publique avaient réuni un patrimoine opulent qui s'élevait en 1860 à trente-huit millions de francs environ. Aux termes des lois sur les *Œuvres pies* des 3 août 1862 et 17 juillet 1890, ce patrimoine est passé sous l'administration de la *Congrégation de charité* instituée par l'article 4 de la dernière de ces lois. Les membres de cette congrégation sont élus pour cinq ans par le conseil municipal, leur nombre, fixé en raison de la population des communes, est, à Venise, de douze, plus le président. Les femmes peuvent faire partie de ces commissions, mais les ministres des cultes en sont rigoureusement exclus (art. 11 et 12) (2).

La congrégation dirige l'administration de la fortune des pauvres, sous le contrôle supérieur de l'État. Ses bureaux, qui occupent soixante-dix employés, ont leur siège dans un vaste palais voisin de la place Manin. On a maintenu une comptabilité spéciale pour les fondations perpétuelles qui avaient fait l'objet de dispositions particulières, afin de leur conserver l'apparence de l'autonomie (3). C'est ainsi que la *Pia casa di Ricovero*

(1) La plus ancienne est la confrérie de Sainte-Marie de la Charité, instituée en 1260, dont le local est aujourd'hui occupé par l'Académie des Beaux Arts. « C'est à elle, dit Sansovino, que les cinq autres empruntèrent leur organisation, tant comme installation matérielle que comme statuts. » Tous les étrangers visitent à Venise le magnifique local de la confrérie de Saint-Roch, décoré par Tintoret de peintures célèbres. La salle de l'ancienne confrérie de Saint-Marc, dont la façade pittoresque donne sur la place Saint-Jean Saint-Paul, est maintenant réunie à l'hôpital général. C'est pour les confréries supprimées de Saint-Jean l'évangéliste et de Sainte-Ursule qu'avaient été peints les tableaux de Carpaccio, Gentili Bellini, Mansueti, Diana, etc., aujourd'hui réunis à l'Académie et représentant la vie de Sainte-Ursule et les miracles de la vraie Croix.

(2) Cette disposition n'a pas passé sans de vives protestations. M. le député Chimirri a notamment qualifié cette exclusion d'odieuse (*odiosa esclusione*, séance du 2 décembre 1889), et a fait ressortir avec force l'inconséquence qu'on commettait en se privant du concours d'hommes « mieux à même que personne de connaître les infortunés, ceux surtout qui cachent leur misère par un sentiment de honte ».

(3) Les principales œuvres pies autonomes soumises à l'administration de la Congrégation de la charité sont :

1° *L'Institut Manin* (V. ci-dessous IV).

2° *L'orphelinat de garçons* (V. ci-dessous IV).

3° La section spéciale aux *sourds-muets* dans cet établissement.

4° *Le conservatorio delle Zitelle* (V. ci-dessous IV).

5° *La casa di ricovero* ou maison de refuge (V. ci-dessous II).

6° *La cà di Dio* ou Hôtel-Dieu, fondée en 1254 par Marco Bollani, abbé de Saint-Georges, pour recueillir les pèlerins allant ou revenant de Terre-Sainte, convertie au XV^e siècle en un asile pour femmes âgées nécessiteuses, de bonnes vie et mœurs, sous la surveillance et le patronage des doges.

7° *La Pia casa dei catechumeni*, fondée en 1558, pour loger, nourrir et instruire dans la religion les jeunes gens des deux sexes qui n'ont pas encore fait leur première communion.

8° *La Pia casa delle penitenti*, ou refuge Sainte-Madeleine, fondée en 1357 pour

ed Ospizii annessi a encore son patrimoine distinct montant à livres 6.477.805,46 et son magnifique établissement voisin de l'église Saint-Jean Saint-Paul dans lequel sont hospitalisés et nourris 600 vieillards et incurables des deux sexes, sous la surveillance des sœurs du tiers ordre de Saint-François.

L'établissement est divisé en deux grandes sections, l'une réservée aux vieillards âgés de plus de soixante ans incapables de gagner leur vie, l'autre aux malades et chroniques, sans limite d'âge. Chaque section est subdivisée en deux quartiers pour chacun des deux sexes. Pour être admis, il faut être né et domicilié à Venise, ou habiter cette ville depuis au moins dix ans, et n'avoir ni ressources propres, ni parents susceptibles d'assister le postulant.

Un des buts principaux poursuivis par les fondateurs était la suppression de la mendicité, et les statuts avaient stipulé que 120 places seraient réservées aux mendiants de tout âge. Aujourd'hui, cette qualité n'est ni un titre de faveur, ni un motif d'exclusion. Les mendiants sont admis, comme tous autres, quand ils réunissent les conditions requises.

L'établissement accueille également un certain nombre de pensionnaires payants, soit que leur pension soit acquittée par des bienfaiteurs, soit qu'ils possèdent eux-mêmes quelque petit revenu insuffisant pour assurer leur entretien, et dont ils consentent à faire cession à l'asile en compensation des frais causés par leur entretien, leur vie durant.

Tous les hospitalisés susceptibles de produire un travail utile doivent être occupés suivant leur âge et leur capacité. Quand ils sortent, il leur est interdit de mendier. La sanction de cette prohibition est, d'abord, la privation de sortir et, en dernier lieu, le renvoi.

On a rattaché à l'administration de ce vaste asile dix-sept hospices particuliers créés sur divers points de Venise par la charité privée. Les uns ne donnent que le logement à leurs assistés (1), d'autres y joignent une petite somme mensuelle destinée à aider

les pécheresses repentantes et notamment les prostituées désireuses de cesser leur vie de désordre, sans avoir dépassé l'âge de trente ans.

* *Les dormitorii publici* ou asiles de nuit (V. ci-dessous III).

(1) Ils sont au nombre de quatre, deux pour des femmes veuves, un pour des familles sans ressources, et le dernier est spécialement affecté à des familles de marins nécessiteux (hospice Foscolo).

les hospitalisés à subvenir à leurs besoins urgents (1). Plusieurs de ces fondations remontent au quatorzième siècle, elles ont été particulièrement nombreuses au seizième, au moment de la grande prospérité de Venise.

III

Il était naturel que l'œuvre de l'hospitalité de nuit vînt la dernière dans une ville où, la douceur du climat favorisant les habitudes traditionnelles des classes les plus pauvres, une nuit passée à la belle étoile n'a rien de particulièrement effrayant. Aussi n'est-ce qu'en 1886 qu'on songea à créer un *Dormitorio publico* ou asile de nuit. Le Comité institué pour répartir les secours aux victimes de l'épidémie cholérique qui désola Venise de 1884 à 1886 ayant eu un solde en caisse après l'apuration de ses comptes, cette somme fut employée à créer un premier dortoir, dans deux salles concédées par la ville, dans les dépendances de l'hospice Morion, paroisse de Saint-François de la Vigne. Plus tard, un second asile fut créé dans le quartier de Canareggio par l'initiative d'un homme de bien, M. Saccomani, qui a fait construire les bâtiments et leur a donné son nom. L'administration des deux maisons est confiée à une commission composée d'un président et de six membres élus par le Conseil municipal. En 1894, les ressources propres à l'œuvre se sont élevées à L. 2.872, 23 et les dépenses ont été de L. 4.210, 62. Le déficit de L. 1.338, 39 a été supporté par la Congrégation de charité.

L'asile *Morion* est voisin de la place Sainte-Justine, dans un des quartiers les plus pauvres de la ville, et aussi les plus sales, car les deux vont de pair à Venise. Il comprend 34 lits pour hommes et 2 pour femmes. Le personnel se compose uniquement d'un gérant et de sa femme. Les hospitalisés sont admis de 8 à 10 heures en été, de 7 à 9 heures en hiver, sur présentation de papiers de légitimation : livrets ouvriers, permis de voyager, quittances de loyer, etc. Le gérant tient un registre des entrées qui est communiqué chaque jour à la police. On ne donne aucun aliment, l'établissement ne contient ni salle de bains, ni étuve à désinfection. Quand je parlai au gérant de cette dernière installation, il leva les

(1) Cette pension varie généralement de 4 à 5 livres par mois. Parmi ces treize asiles, quelques-uns sont réservés à des catégories spéciales fixées par le fondateur ; l'hospice Saint-Nicolas, par exemple, fondé en 1492 par Jean Contarini doit accueillir de préférence les personnes nécessiteuses de familles nobles.

bras au ciel avec un geste éloquent que je traduis : « S'il fallait s'occuper de cela ici...!! »

Les hospitalisés sont admis gratuitement pour trois jours consécutifs ; s'ils veulent prolonger leur séjour au delà, ils le peuvent, à la condition de payer 0 fr. 10 par jour. Cette catégorie est désignée sous le nom de *semi-gratuiti* (1). La sortie a lieu le matin de 5 à 6 heures. Un rapport quotidien est transmis à l'administration du Campo Manin. Des inspecteurs, choisis par le Conseil d'administration parmi des personnes charitables, vont chaque soir à chacune des deux maisons pour contrôler les admissions.

L'*asile Saccomani* s'élève non loin de l'église de la Madonna del Orto, dans le voisinage du Ghetto, un quartier qui ne le cède en rien à celui de Sainte-Justine pour la misère et la saleté. Les bâtiments sont bien aménagés dans une construction neuve : il y a une salle de bains, mais pas d'étuve. Le dortoir comprend 38 lits d'hommes. Les conditions d'admission sont les mêmes.

IV

Les établissements qui concernent l'enfance abandonnée ou coupable forment, en Italie, deux catégories complètement séparées (2).

L'État s'occupe spécialement de l'enfance coupable dans les *case di correzione*, fondées par lui à Turin (Lingotto, la Generala), Florence, Pise, Bologne, Rome (Tivoli), etc. On admet dans ces établissements trois catégories de mineurs : 1° Ceux qui sont renvoyés par un tribunal à fin d'éducation correctionnelle après avoir été acquittés comme ayant agi sans discernement ; 2° ceux qui sont internés par mesure de sécurité publique pour oisiveté, mendicité ou vagabondage ; 3° ceux qui sont enfermés par mesure de correction paternelle. Les mineurs détenus subissent une véritable peine dont la durée est fixée par l'ordonnance de renvoi et est susceptible de se prolonger jusqu'à leur majorité. S'ils se conduisent bien, ils peuvent être mis en libération provisoire sous la surveillance des diverses Sociétés de patronage.

Quant aux enfants qui sont simplement en danger moral, la charité privée a la mission de s'en occuper exclusivement. De

(1) Cette redevance produit annuellement environ 300 livres. Grâce à elle, l'asile couvre à très peu près l'insuffisance de ses revenus. Le déficit signalé ci-dessus provient presque uniquement de l'asile Saccomani où il n'y a pas d'admission payante.

(2) Voir le système pénitentiaire italien (*Bulletin*, 1893, p. 251). — L'Institut de correction paternelle de Pise. (*Bulletin*, 1894, p. 122.)

nombreuses maisons de réforme (*riformatorii*) ont été créées par elle sur tous les points de l'Italie ; chacune a ses règlements spéciaux approuvés par l'État, mais elle conserve son autonomie complète. Si le Gouvernement juge bon d'utiliser les services de ces divers établissements, il le fait en vertu de contrats librement débattus et moyennant un prix de journée fixé d'avance (1), mais sans intervenir dans le fonctionnement intérieur des maisons.

Nous trouvons à Venise et dans les provinces voisines plusieurs maisons de réforme et d'éducation. Les unes sont placées sous la direction supérieure des *congregazione di carità*, les autres ont leur complète autonomie.

Nous avons déjà indiqué les trois établissements qui composent la première catégorie. Il nous suffira d'ajouter quelques détails sur leur fonctionnement et leur origine.

L'*Institut Manin* a été fondé avec une somme de 100.000 ducats, léguée en 1802, par le dernier doge de Venise, Louis Manin, pour créer une maison de refuge pour garçons et filles en danger moral. De nombreux dons sont venus grossir le capital originaire qui s'élève aujourd'hui à 1.855.295 fr. 25. Il y a deux établissements distincts, un pour les garçons et un pour les filles, celui des garçons est installé dans un palais légué à l'œuvre par M. J.-B. Sceriman. Chacun de ces établissements comprend deux divisions entre lesquelles les élèves sont répartis suivant leur degré d'instruction. Les admissions ont lieu de huit à douze ans, les enfants doivent être catholiques et appartenir à des familles domiciliées à Venise. Les garçons sont nourris, entretenus et instruits pendant six ans, ils reçoivent à leur sortie une somme de 60 livres, partie en vêtements, partie en outils nécessaires pour l'exercice de la profession qu'ils ont apprise. Les filles demeurent huit ans dans la maison et reçoivent une dot de 157,50, conformément aux dispositions du fondateur.

L'*Orphelinat des garçons* est souvent désigné sous le nom de *les Jésuates*, parce qu'il est maintenant installé à la Giudecca dans une ancienne maison de cet ordre. Fondé par Saint-Jérôme Emilien, au commencement du seizième siècle, pour recueillir les orphelins abandonnés, il continue encore cette œuvre charitable en accueillant les enfants de huit à douze ans qui ont perdu au moins un de leurs parents ; ils apprennent un métier et sont placés à leur sortie par les soins d'un comité spécial.

(1) Le prix de la journée est habituellement de 0 fr. 80 à 0 fr. 85.

Le *Conservatorio delle Zitelle*, ou refuge de jeunes filles, a été fondé en 1559 par Benedetto Palmio « pour conserver les bonnes mœurs de filles pauvres en danger de mal tourner par suite de leur beauté, de leur pauvreté, ou de la perversité des personnes sous l'autorité desquelles elles se trouvent placées ». Cet établissement occupe encore les bâtiments construits à la Giudecca par les fondateurs au seizième siècle; la charmante église a été construite en 1586 sur un projet de Palladio. Les élèves sont également placées à leur sortie par les soins du comité de patronage mentionné ci-dessus.

Ces trois établissements, ayant de grandes analogies, tendent à se fusionner dans la pratique depuis qu'ils sont placés sous une même direction. L'orphelinat de garçons est devenue la classe inférieure de la section des garçons à l'Institut Manin, tandis que le *Conservatorio delle Zitelle* envoie à la section supérieure des filles celles de ses élèves qui semblent mieux préparées pour une instruction professionnelle.

Si nous passons aux établissements autonomes, nous devons mentionner en premier lieu l'*Institut Coletti*, fondé en 1870, à Venise, à l'aide de souscriptions particulières, sous l'initiative de l'abbé Charles Coletti. C'est un établissement de réforme créé en vue de recueillir et d'élever les enfants vicieux et vagabonds, en leur donnant l'instruction religieuse, scolaire et professionnelle. 300 enfants peuvent y être accueillis; l'admission a lieu de huit à seize ans, et les pensionnaires se recrutent dans trois catégories :

1° Ceux qui sont placés par le Gouvernement qui paie pour chacun, à l'Institut, une pension de 0.80 par jour;

2° Ceux qui sont placés par leurs familles. La pension est de 40 livres par mois, sauf arrangement en faveur de familles peu aisées;

3° Ceux qui sont admis gratuitement.

Les enfants apprennent un des douze métiers suivants : cordonniers, tourneurs, tisserands, doreurs, forgerons, imprimeurs, graveurs, ébénistes, typographes, vernisseurs, sculpteurs en bois, cartonniers, éventailistes. On les place à leur sortie.

Le budget annuel varie de 110.000 à 115.000 livres.

Nous avons visité, à Padoue, un établissement complètement analogue, l'*Institut Camerini-Rossi* (1). Fondé en 1866, grâce à un don généreux de M. le duc Silvestro Camerini, cette maison a augmenté notablement ses ressources par suite d'un legs fait en

1876, par M. le chanoine Francesco Rossi, dont le nom a été adjoint à celui du premier fondateur. Elle est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre membres élus par le conseil municipal et présidé par l'évêque de Padoue ou son délégué.

Cet établissement a traversé, il y a une dizaine d'années, une crise grave; à la suite d'une révolte, des modifications sérieuses ont dû être introduites dans le règlement et depuis lors le fonctionnement s'est modifié assez complètement pour que le député Cavaletto ait pu citer l'Institut comme un « réformatoire modèle » dans la séance de la Chambre du 23 mai 1890.

Les catégories d'enfants admises sont les mêmes qu'à l'Institut Torelli. Le 29 septembre dernier, la maison renfermait 137 pensionnaires dont 91 placés par le gouvernement, 34 par leurs familles et 12 admis gratuitement.

Les ateliers sont au nombre de cinq : forge (44 enfants), menuiserie (38), typographie (12), lithographie (10), cordonnerie (20).

Une section de musique comprenant 37 jeunes artistes, constitue une récompense fort appréciée pour les meilleurs sujets.

A Trévise, nous trouvons l'*Institut Turazza*, fondé en 1857, sur l'initiative du prêtre de ce nom, pour recueillir les mineurs des deux sexes condamnés, vicieux et vagabonds. C'est un établissement à la fois agricole et industriel où l'on pratique le système suisse de l'éducation par *familles*, réunissant un certain nombre d'enfants sous la direction d'un chef de famille. Nous nous permettrons de remarquer que le chiffre de 33 enfants, adopté comme unité de famille, nous semble bien élevé, car il est double de celui que préconisent nos amis de Suisse. L'établissement renferme 360 enfants des deux sexes.

A Brescia existent deux établissements différents pour les mineurs des deux sexes. Celui des garçons a été fondé en 1858 par le prêtre Louis Apollon et reçoit 170 jeunes pensionnaires. Celui des filles (*Maison de réforme de la Providence*), date de 1863, il est confié aux Sœurs de charité; il peut contenir 300 enfants.

Il serait fastidieux d'entrer dans le détail du fonctionnement de ces diverses maisons. Toutes sont dirigées par un conseil d'administration élu et soumises au contrôle des inspecteurs de l'État. En y plaçant des enfants, le gouvernement se réserve le moyen de vérifier si les conditions du traité sont exactement observées par les éducateurs auxquels il accorde sa confiance.

Louis RIVIÈRE.

(1) *Bulletin*, 1892, p. 532.